

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°11**  
Objet : Mise à disposition de la GAM du 5 au 7 mars 2025

**Domaine et Patrimoine, Direction de la Culture – Grange à Musique**

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la ville de Creil autorise la société AFX, sise 38 rue Henri Gorjas à LYON (69004), représentée par Dorothee OURY, en sa qualité de Directrice Générale, à occuper la salle municipale de la Grange à Musique de Creil, sise 16 boulevard Salvador Allende à Creil (60100), du mercredi 5 mars au vendredi 7 mars 2025 de 9h à 17h30.

Que cette occupation repose sur la résidence du groupe « THE NAME ».

■ **Décide**

**Article 1 :** de signer une convention avec la société AFX pour la mise à disposition de la salle susmentionnée.

**Article 2 :** de conclure cette mise à disposition du mercredi 5 mars au vendredi 7 mars 2025 uniquement.

**Article 3 :** que cette mise à disposition est accordée à titre gracieux, conformément au tarif en vigueur, et rentre dans le cadre du projet artistique et culturel de la Grange à Musique.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 28 février 2025  
Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil,  
Vice-Présidente du CASO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **11 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **11 MARS 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **11 MARS 2025**



■ **Convention de mise à disposition entre AFX et la Ville de Creil**

■ **Résidence artistique du groupe THE NAME**

LA VILLE DE CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,  
ci-après dénommé « LA VILLE DE CREIL »

Et

La SCOP AFX représentée par sa Directrice Générale en exercice, Madame Dorothee OURY, dûment mandatée pour ce faire, domiciliée 38 rue Henri Gorjas, 69004 à LYON,  
ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition à la société AFX la Grange à Musique, équipement culturel et artistique d'une superficie de 102 mètres carrés environ, situé à l'adresse suivante : 16 Boulevard Salvador Allende, 60100 CREIL, pour un travail de résidence, incluant ni public, ni billetterie. Ce travail intervient dans le cadre de la résidence artistique du groupe THE NAME.

**I – LEGISLATION**

Article 1 : L'occupation des espaces de la Grange à Musique est soumise à des conditions qui s'imposent à l'organisateur conformément au règlement d'hygiène et de sécurité départemental.

**II – MODALITES**

Article 2 : La présente convention est valable pour l'occupation de l'équipement Grange à Musique par l'ORGANISATEUR du 5 mars au 7 mars 2025 de 9h à 17h30.

Article 3 : La mise à disposition est à titre gracieux, car elle participe au projet d'accompagnement de la Grange à Musique des artistes régionaux.

Article 4 : En aucun cas les espaces de la Grange à Musique ne peuvent être mises à la disposition d'un particulier pour l'organisation de fêtes familiales, de cadre privé ou tout autre cadre non validé au préalable par le Maire ou son représentant.

L'organisateur est obligatoirement une personne morale.

Article 5 : L'organisateur ne peut ni céder son autorisation, ni sous-louer la salle.

### **III – LES ENGAGEMENTS**

#### **Article 6 :**

##### ***LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL***

###### ***Les conditions d'accueil***

La structure d'accueil met à disposition de l'équipe artistique un espace de travail (plateau, salle, bureau...) en ordre de marche. Elle prend en charge les frais afférents à son entretien.

Un technicien lumière est mis à disposition par la structure d'accueil le premier jour de la résidence, soit le 5 mars 2025.

Toute demande de matériel technique supplémentaire ou d'emploi d'un technicien supplémentaire ne peut incomber à la structure d'accueil et devra faire l'objet d'un accord préalable à la signature de la convention.

###### ***La responsabilité civile***

La structure d'accueil doit s'assurer au titre des responsabilités civiles d'organisateur et de propriétaire.

#### **Article 7 :**

##### ***LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR***

###### ***Le travail de répétition et/ou de création***

L'équipe artistique s'engage à travailler le projet artistique pour lequel elle est accueillie, objet de la présente convention.

###### ***L'utilisation du lieu***

D'une manière générale, l'équipe artistique s'engage à avoir un comportement respectueux et responsable vis-à-vis des locaux qui sont mis à sa disposition. L'équipe artistique signalera dans les plus brefs délais tout problème survenant et toute dégradation involontaire du mobilier ou du matériel. Il est demandé de ne pas fumer à l'intérieur des locaux. L'équipe artistique s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'objet convenu lors de la signature de la convention.

### **IV – ASSURANCE**

**Article 8 :** La Ville est assurée en responsabilité civile auprès de la SMACL - contrat 65 W.

**Article 9 :** Néanmoins, tout accident corporel ou matériel, survenu du fait de la manifestation, aux personnes et aux choses sera imputable aux organisateurs.

En conséquence, l'organisateur devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, une police d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques énoncés ci-dessous.

**Article 10 :** L'organisateur certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement Grange à Musique au cours de l'utilisation des locaux et matériels scénique mis à disposition (vol, dégradations de matériel, garantie des artistes et du public ...).

## **V – SECURITE**

Article 11 : L'association s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les Etablissements recevant du public, et celles édictées par la Ville de Creil. Les issues de secours, ainsi que tous les accès liés à des dispositifs de sécurité, devront être en toutes circonstances dégagées.

## **VI - LITIGE**

Article 12 : En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention. La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait à Creil, le 19/02/2025

DOROTHEE OURY,  
DIRECTRICE GENERALE

  
Sophie DHOURY LEHNER  
Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée de Projet de Territoire

